

**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE**

**Commune de SAINT JEAN D'ARVEY  
73230**

**ARRETE DU MAIRE  
N°2022-073**

**LE MAIRE DE SAINT JEAN D'ARVEY**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2213.1, LL 2213.2,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTES CENTRE EST en date du 24 novembre 2022,

***ARRETE***

**ARTICLE 1**

Pour permettre les travaux de réfection de tranchées route de Lovettaz (VC n°3) sur le territoire de la commune de SAINT JEAN D'ARVEY, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies et à la période indiquée à l'article 3.

**ARTICLE 2**

2.1 - La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier, se fera sur voie unique à sens alterné réglé par feux tricolores.

2.2 – La longueur de l'alternat ne devra pas excéder Cent (100) mètres.

2.3 – Tous les véhicules ont interdiction de stationner.

**ARTICLE 3**

La réglementation prévue à l'article 2 sera applicable **du lundi 28 novembre au mardi 13 décembre 2022 inclus, de 7 heures à 17 heures, sauf week-ends et jours fériés.**

**ARTICLE 4**

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 5**

La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

L'entreprise EIFFAGE ROUTES CENTRE EST sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

**Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la commune de ST JEAN D'ARVEY, si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.**

**ARTICLE 6**

Monsieur le Maire de SAINT JEAN D'ARVEY,

Monsieur le Chef de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise EIFFAGE ROUTES CENTRE EST, domiciliée à VOGLANS (73420).

Fait à SAINT JEAN D'ARVEY, le 24 novembre 2022

Pour Le Maire absent,  
Pour la Première Adjointe  
absente,  
Thierry MEROT, Deuxième  
Adjoint

